

## AVIS

sur

le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie

Par dépêche du 10 novembre 1992, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 65 nouveau du code des assurances sociales, tel que cet article a été libellé par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les règles d'après lesquelles fonctionnera la commission dite "de nomenclature".

En effet, l'avant-dernier alinéa dudit article 65 dispose que "le fonctionnement de la commission, la procédure à suivre ainsi que l'indemnisation des membres et experts commis sont déterminés par un règlement grand-ducal."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter quant au projet de ce règlement d'exécution, avec lequel elle marque donc son accord.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 7 décembre 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

